

**14 février 1810**

**LOI relative aux revenus des fabriques des églises.**

*Art. 1. (Abrogé : V. avis du C.E. des 2 juin 1818 et 19 septembre 1827).*

*Art. 2. (Abrogé : V. avis du C.E. des 2 juin 1818 et 19 septembre 1827).*

*Art. 3. (Abrogé : V. avis du C.E. des 2 juin 1818 et 19 septembre 1827).*

**Art. 4. —** Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions.